



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/22  
28 avril 2023

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS



COMITÉ EXÉCUTIF  
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Quatre-vingt-douzième réunion  
Montréal, 29 mai – 2 juin 2023  
Point 9c) de l'ordre du jour provisoire<sup>1</sup>

**PROPOSITION DE PROJET : BURKINA FASO**

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)

PNUE, ONUDI et  
gouvernement de  
l'Allemagne

<sup>1</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/1

**FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS**

**Burkina Faso**

<b>(I) TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE</b>
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (principale), ONUDI, Allemagne

<b>(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)</b>	Année : 2022	5,31 (tonnes PAO)
--	--------------	-------------------

<b>(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)</b>							<b>Année : 2022</b>		
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					5,31				5,31

<b>(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)</b>			
Référence 2009 – 2010 :	28,90	Point de départ des réductions globales durables :	18,00
<b>CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)</b>			
Déjà approuvée :	6,30	Restante :	11,70

<b>(V) PLAN D'ACTIVITÉS APPROUVÉ</b>		<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>Total</b>
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	2,0	0,0	0,0	2,0
	Financement (\$ US)	65 000	0	0	65 000
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	2,0	0,0	2,2	4,2
	Financement (\$ US)	187 000	0	203 000	390 000

<b>(VI) DONNÉES DU PROJET</b>		<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>2029</b>	<b>2030</b>	<b>Total</b>	
Limites de consommation du Protocole de Montréal (tonnes PAO)		18,79	18,79	9,39	9,39	9,39	9,39	9,39	0	s.o.	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		11,70	6,13	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	0	s.o.	
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$ US)	PNUE	Coûts de projet	125 000	0	0	205 000	0	190 000	0	180 000	700 000
		Coûts d'appui	15 536	0	0	25 479	0	23 614	0	22 371	87 000
	ONUDI	Coûts de projet	200 000	0	0	0	0	270 000	0	0	470 000
		Coûts d'appui	14 000	0	0	0	0	18 900	0	0	32 900
	Allemagne	Coûts de projet	120 000*	0	0	0	0	0	0	0	120 000
		Coûts d'appui	15 600*	0	0	0	0	0	0	0	15 600
Coûts totaux du projet recommandés en principe (\$ US)		445 000	0	0	205 000	0	460 000	0	180 000	1 290 000	
Coûts d'appui totaux recommandés en principe (\$ US)		45 136	0	0	25 479	0	42 514	0	22 371	135 500	
Financement total recommandé en principe (\$ US)		490 136	0	0	230 479	0	502 514	0	202 371	1 425 500	

\* Financement pour les activités en lien avec l'efficacité énergétique (décision 89/6)

<b>(VII) Demande d'approbation du financement pour la première tranche (2023)</b>		
<b>Agence de mise en œuvre</b>	<b>Financement recommandé (\$ US)</b>	<b>Coûts d'appui (\$ US)</b>
PNUE	125 000	15 536
ONUDI	200 000	14 000
Gouvernement de l'Allemagne	120 000	15 600
Total	445 000	45 136

<b>Recommandation du Secrétariat :</b>	À examiner individuellement
--	-----------------------------

## DESCRIPTION DU PROJET

### Contexte

1. Au nom du gouvernement du Burkina Faso, le PNUE a présenté, en sa qualité d'agence d'exécution désignée, une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC (PGEH), pour un montant total de 1 425 500 \$ US, dont 700 000 \$ US plus des coûts d'appui à l'agence de 87 000 \$ US pour le PNUE, de 470 000 \$ US plus des coûts d'appui à l'agence de 32 900 \$ US pour l'ONUDI, et de 120 000 \$ US plus des coûts d'appui à l'agence de 15 600 \$ US pour le gouvernement de l'Allemagne, conformément à la demande initiale.<sup>2</sup> Cette demande comprend une demande de financement d'activités supplémentaires pour maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération dont la mise en œuvre est prévue par le gouvernement de l'Allemagne.<sup>3</sup> La mise en œuvre de la phase II du PGEH éliminera la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. La première tranche de la phase II du PGEH demandée à la présente réunion s'élève à 490 136 \$ US, soit 125 000 \$ US plus des coûts d'appui à l'agence de 15 536 \$ US pour le PNUE, 200 000 \$ US plus des coûts d'appui à l'agence de 14 000 \$ US pour l'ONUDI, et 120 000 \$ US plus des coûts d'appui à l'agence de 15 600 \$ US pour le gouvernement de l'Allemagne, tel qu'initialement présentée.

### État de la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC

3. La phase I du PGEH pour le Burkina Faso a d'abord été approuvée à la 62<sup>e</sup> réunion<sup>4</sup> et ensuite révisée aux 70<sup>e</sup> et 80<sup>e</sup> réunions<sup>5,6</sup> afin d'éliminer 6,30 tonnes PAO de HCFC utilisées dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation et de respecter la réduction de 35 pour cent par rapport au point de départ pour la réduction cumulée d'ici 2020, pour la somme totale de 630 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence. La phase I du PGEH s'est achevée à la fin de 2021, comme prévu ; le rapport d'achèvement du projet a été présenté à la présente réunion et le financement restant sera retourné à la 93<sup>e</sup> réunion.

### Rapport sur la consommation de HCFC

4. Le gouvernement du Burkina Faso a déclaré une consommation de 5,31 tonnes PAO de HCFC en 2022, ce qui est inférieur de 82 pour cent à la valeur de référence en ce qui a trait à la conformité et inférieur de 71 pour cent au point de départ révisé de 18 tonnes PAO. Le tableau 1 indique la consommation de HCFC pour la période 2018-2022.

**Tableau 1. Consommation de HCFC au Burkina Faso (2018-2022 – données de l'article 7)**

HCFC-22	2018	2019	2020	2021	2022	Référence
Tonnes métriques (tm)	189,09	148,00	114,55	105	96,5	525,15
Tonnes PAO	10,40	8,14	6,35	5,78	5,31	28,90

<sup>2</sup> Selon les lettres du 6 février 2023 et du 31 mars 2023 du ministère de l'Environnement et de l'assainissement de l'eau du Burkina Faso respectivement au PNUE et au Secrétariat.

<sup>3</sup> Conformément à la décision 89/6, les pays à faible volume de consommation peuvent intégrer à leurs PGEH des activités supplémentaires pour la mise sur le marché de produits de remplacement des HCFC à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul et pour le maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération.

<sup>4</sup> Décision 62/48 et document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/23.

<sup>5</sup> Décision 70/15 a) iii), Annexe XI du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/59.

<sup>6</sup> Décision 80/65, Annexe XXII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59.

5. Depuis 2018, la consommation de HCFC-22 connaît une décroissance constante grâce à la mise en œuvre du PGEH, comprenant le renforcement de la capacité des agents des douanes, la formation dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, et des activités de sensibilisation qui ont amélioré les pratiques de l'entretien et favorisé la transition du marché des HCFC aux technologies de remplacement, dont les HFC.

#### *Rapport de mise en œuvre du programme de pays*

6. Dans le rapport de mise en œuvre du programme de pays de 2022, le gouvernement du Burkina Faso a communiqué des données de consommation de HCFC par secteur qui sont conformes aux données communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal.

#### État d'avancement et des décaissements

##### *Cadre juridique*

7. Des mesures réglementaires pour le contrôle des substances appauvrissant la couche d'ozone sont en place depuis 1992 et ont été mises à jour en 2013, lorsque le système d'autorisation et de quotas des importations et des exportations de HCFC a été établi. Le gouvernement a ratifié l'Amendement de Kigali en 2018 et établi un système d'autorisation des importations et des exportations de HFC en 2021, le système de quotas pour les HFC devant prendre effet en 2024. Le pays continue à harmoniser les politiques relatives aux SAO avec la réglementation sous-régionale sur les SAO applicable aux huit pays membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).<sup>7</sup> L'Unité nationale de l'ozone (UNO) continue à émettre l'autorisation nécessaire pour les importations d'équipements utilisant des substances réglementées telles que les HCFC et les HFC, mais il n'y a pas de quotas pour l'importation de ces équipements.

8. Le cadre juridique pour la gestion des frigorigènes toxiques et inflammables est intégré à la loi sur les SAO ; et deux normes de sécurité de la Commission électrotechnique internationale (CEI) liées à la réfrigération, à la climatisation et aux pompes à chaleur ont été adoptées. Les autres codes et normes pour la manipulation sans danger des frigorigènes à faible PRG seront mis en place lors de la phase II du PGEH.

9. Pendant la phase I du PGEH, des sessions de formation ont été tenues pour un total de 438 agents des douanes et d'exécution, sur le système d'autorisation et de quotas, le contrôle et l'identification des SAO et des équipements utilisant des SAO, et la détection de la fraude et des réseaux de contrebande pour le commerce des SAO ; au total, 16 identificateurs de frigorigène ont été fournis.

##### *Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération*

10. Au cours de la phase I du PGEH, un total de 508 techniciens en réfrigération et climatisation ont participé à des sessions de formation et des cours de recyclage, dont plusieurs sessions de formation pour s'assurer de l'utilisation sans danger des nouvelles technologies présentant des risques d'inflammabilité et/ou de toxicité. Des modules sur les gaz appauvrissant la couche d'ozone et les gaz à effet de serre ont été intégrés au programme des écoles professionnelles et des centres de formation à la réfrigération et la climatisation pour assurer la durabilité du programme de formation.

11. Des équipements, outils et matériels (par exemple, deux unités de démonstration de climatisation utilisant du R-290 ; 16 identificateurs de frigorigène ; 10 ensembles d'unités de récupération de frigorigène et kits de recyclage ; 15 détecteurs de fuites électroniques ; et des outils pour l'entretien et des accessoires) ont été fournis à deux instituts de formation professionnelle, à deux centres d'excellence et à de grands

---

<sup>7</sup> Règlement n° 04/2005/CM/UEMOA : Réglementation sous-régionale adoptée en 2005 qui remplace d'autres réglementations relatives aux SAO, qui peut être utilisée par les autorités douanières dans huit pays membres de l'UEMOA afin de restreindre l'entrée des SAO et des équipements utilisant des SAO.

ateliers de réfrigération et de climatisation. Diverses activités de sensibilisation du public ont été organisées pour promouvoir l'élimination des HCFC et la transition vers des solutions de remplacement à faible PRG.

#### *Mise en œuvre et suivi du projet*

12. Le financement de 98 000 \$ US approuvé au titre de la phase I pour la mise en œuvre et le suivi de projet a été utilisé pour le recrutement de consultants (expert en réfrigération et experts des douanes) pour aider l'UNO dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des activités de PGEH, comprenant la collecte de données.

#### Décaissement des fonds

13. En date du 1<sup>er</sup> janvier 2023, des 630 000 \$ US approuvés, 628 630 \$ US (99,7 pour cent) avaient été décaissés (390 000 \$ US pour le PNUE et 238 630 \$ US pour l'ONUDI). Le solde de 1 370 \$ US sera retourné à la 93<sup>e</sup> réunion.

### **Phase II du Plan de gestion de l'élimination des HCFC**

#### Consommation restante admissible au financement

14. Après déduction de 6,30 tonnes PAO de HCFC associées à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement s'élève à 11,70 tonnes PAO de HCFC-22, qui seront éliminées à la phase II.

#### Répartition sectorielle des HCFC

15. Le secteur de l'entretien compte actuellement 2 000 techniciens environ (dont approximativement deux pour cent de femmes) et 550 ateliers, qui consomment du HCFC-22 pour l'entretien des équipements de climatisation résidentiels et commerciaux, des chambres froides et des fabriques de glace, comme l'indique le tableau 2. Sur la base des données collectées pendant l'étude, le HCFC-22 représente 28 pour cent (en tonnes métriques) des frigorigènes utilisés dans le secteur de l'entretien, suivi du HFC-134a (56 pour cent), du HC-600a (6,5 pour cent), du HFC-410A (5,9 pour cent), du HFC-404A (2,5 pour cent), du HFC-407C (0,73 pour cent), du HFC-32 (0,23 pour cent) et du HC-290 (0,16 pour cent).

**Tableau 2. Estimation de la demande de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation au Burkina Faso**

Secteur/ Application	(a)	(b)	(c) = (a)*(b)	(d)	(c)*(d)
	Nombre d'équipements	Charge moyenne (kg)	Quantité de HCFC (kg)	Quantité estimée de la recharge durant l'entretien (%)	Besoins annuels pour l'entretien (kg)
Climatisation (2,6-7 kW)	327 945	1,10*	359 584	30	108 222
Climatisation (≥ 7 kW)	8 249	8	65 992	45	29 696
Chambres froides et machines à glaçons	80	25	2 000	45	900
<b>Total</b>	<b>336 274</b>	<b>s.o.</b>	<b>427 576</b>	<b>s.o.</b>	<b>138 818</b>

\* Moyenne arrondie des charges des climatiseurs de 2,6 kW, 3,5 kW, 5,25 kW et 7 kW.

#### Stratégie d'élimination

16. Lors de la phase II, le gouvernement du Burkina Faso propose d'éliminer complètement les HCFC d'ici 2030. La phase II du PGEH se concentrera sur la poursuite du développement du cadre juridique et réglementaire pour la réduction des HCFC et la transition vers des technologies de remplacement ; la

formation pour les agents des douanes et d'application de la loi pour le renforcement du contrôle des importations ; le développement de codes et de normes pour la manipulation sans danger des frigorigènes dangereux ; la formation pour les techniciens en entretien d'équipement de réfrigération et climatisation ; la mise en œuvre d'un programme de certification pour les techniciens en réfrigération et climatisation ; le renforcement des centres d'excellence avec des outils et des équipements ; des campagnes ciblées pour encourager les femmes à investir le domaine de la réfrigération et de la climatisation ; et d'autres activités de sensibilisation du public.

#### *Détails des activités*

17. Les activités suivantes sont proposées pour la phase II :

- (a) renforcement de la législation et des réglementations relatives aux HCFC par la connexion de l'UNO à SYLVIE, une plateforme électronique pour l'importation et l'exportation qui connecte déjà des institutions publiques et privées impliquées dans l'importation de marchandises ; élaboration et mise en œuvre d'une interdiction des importations d'équipements contenant des HCFC d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ; adoption de normes minimales d'efficacité énergétique pour les équipements de climatisation acquis par approvisionnement public, en collaboration avec le ministère de l'Énergie ; élaboration de normes réglementaires et de protocoles pour l'utilisation de substances inflammables et/ou toxiques dans les équipements de réfrigération et de climatisation (PNUE) (85 000 \$ US) ;
- (b) renforcement de la conformité et de la capacité d'application par la formation de 12 formateurs et de 800 agents des douanes et d'exécution et inspecteurs environnementaux (40 ateliers de formation) au contrôle et à l'identification des HCFC et des équipements utilisant des HCFC ; tenue de 10 ateliers d'information et de sensibilisation aux exigences réglementaires pour les importateurs et les distributeurs (PNUE) (210 000 \$ US) ; fourniture de 16 identificateurs de frigorigène et réparation d'identificateurs existants (ONUDI) (90 000 \$ US) ;
- (c) formation de 15 formateurs et de 1 000 techniciens en réfrigération et climatisation (40 ateliers de formation) aux bonnes pratiques, à la récupération, au recyclage et à la réutilisation des frigorigènes, et à la manipulation sans danger des frigorigènes inflammables et/ou toxiques ; tenue d'une campagne ciblée pour encourager les étudiantes à investir le domaine de la réfrigération et de la climatisation ; organisation d'associations de réfrigération et climatisation en syndicat et réalisation d'une évaluation des besoins (PNUE) (230 000 \$ US) ;
- (d) élaboration et mise en œuvre d'un programme national de certification pour les techniciens en réfrigération et certification de 400 techniciens ; développement d'un système pour valider les compétences pratiques des techniciens (PNUE) (115 000 \$ US) ;
- (e) renforcement de deux centres d'excellence, deux instituts de formation et 50 entreprises/ateliers en fournissant une assistance technique, des outils et des équipements, et en modifiant les installations de formation pour permettre la formation avec des frigorigènes inflammables ;<sup>8</sup> amélioration de la capacité de récupération et de recyclage (RR) par la fourniture d'équipements aux entreprises et ateliers de RR en fonction d'une étude et formation à l'utilisation des équipements et au développement des affaires (ONUDI) (380 000 \$ US) ; et

---

<sup>8</sup> Par exemple par une évaluation de la sécurité des installations intégrant l'évaluation de la ventilation et des alimentations anti-étincelles ; des matières ignifugées au sol, des alarmes incendie et des extincteurs ; le matériel comprendra des bonbonnes de stockage et d'autres équipements à déterminer après une évaluation des besoins.

- (f) des activités supplémentaires pour la mise en œuvre de solutions de remplacement des HCFC avec un PRG faible ou nul et pour le maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération comme décrit dans le paragraphe 19 ci-dessous (Allemagne) (120 000 \$ US).

*Activités proposées pour le maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération*

18. Le projet lié à l'efficacité énergétique, présenté conformément à la décision 89/6, est conçu pour créer un environnement habilitant pour la mise en œuvre de normes de performance énergétique minimale (NPEM) dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation à travers des programmes de formation et de sensibilisation et le développement de processus pour le suivi de la progression de la mise en œuvre et l'évaluation de l'acceptation des équipements écoénergétiques.

19. Les activités proposées pour maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien seront mises en œuvre par le gouvernement de l'Allemagne et comprendront :

- (a) l'examen et la mise à jour du programme standard pour l'entretien des équipements de réfrigération et climatisation pour qu'il intègre les NPEM et les mesures d'économie d'énergie associées au programme afin d'assurer l'adoption durable des NPEM ; et la formation de 15 formateurs au programme mis à jour (15 000 \$ US) ;
- (b) la formation de 150 techniciens en réfrigération et climatisation aux mesures d'économie d'énergie afin de conseiller les utilisateurs finaux pour la sélection de la taille d'équipement appropriée en fonction des dimensions de la pièce, dans le choix d'un système à Inverter ou à une seule vitesse, et pour le réglage approprié des commandes de la climatisation pour optimiser la performance énergétique de l'appareil (15 000 \$ US) ;
- (c) deux sessions de formation à la conception des NPEM (personnel du service des normes, du ministère de l'Énergie et de l'UNO) notamment à l'établissement et au maintien d'un inventaire de données, à l'analyse de l'incidence de la mise en œuvre des NPEM et de la structure du marché des équipements de réfrigération et de climatisation, et au calcul du niveau de NPEM approprié pour divers appareils de réfrigération et de climatisation pour permettre au gouvernement de mettre à jour les NPEM à l'avenir (20 000 \$ US) ;
- (d) une campagne de sensibilisation du public à destination de tous les utilisateurs d'équipements de refroidissement pour les informer des NPEM et des économies d'énergie associées par la radio, la télévision et des brochures ; tenu de cinq ateliers pour les parties prenantes industrielles aux NPEM pour s'assurer de leur soutien pour le régime des NPEM (40 000 \$ US) ;
- (e) la conception d'un système pour le suivi de l'acceptation et du niveau d'efficacité énergétique des appareils de réfrigération et de climatisation. Le système de suivi inclura un cadre réglementaire pour la communication par les importateurs du niveau d'efficacité énergétique des appareils, et pour la collecte et le stockage des données relevant des NPEM par une plateforme en ligne intégrant le nombre d'unités importées et le niveau de consommation d'énergie (15 000 \$ US) ; et
- (f) l'assistance technique (coût des experts techniques internationaux) pour la formation technique et la conception des NPEM (15 000 \$ US).

### Mise en œuvre et suivi du projet

20. Le système établi dans le cadre de la phase I du PGEH sera maintenu à la phase II, l'UNO suivant les activités, communiquant les progrès et collaborant avec les parties prenantes pour éliminer les HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 60 000 \$ US et comprend les consultants locaux (40 000 \$ US) et les déplacements des consultants et du personnel de l'UNO (20 000 \$ US).

### Mise en œuvre de la politique d'égalité des genres<sup>9</sup>

21. Conformément aux politiques du Fonds multilatéral, le gouvernement, le PNUE et l'ONUDI s'engagent à assurer l'intégration des questions de genre tout au long de la mise en œuvre de la phase II. L'UNO consultera les parties prenantes pour élaborer une stratégie visant à encourager la participation des femmes dans le domaine de la réfrigération et la climatisation, à travailler avec des coordonnateurs de genre au sein des ministères du gouvernement, à collecter des données sectorielles par sexe, à organiser une formation aux environnements de travail tenant compte du genre pour les agents des douanes et d'application de la loi et pour les ateliers de réfrigération et climatisation ; et à assurer la parité entre les genres dans les réunions de coopération transfrontalières.

### Coût total de la phase II du PGEH

22. Le coût total de la phase II du PGEH pour le Burkina Faso a été estimé à 1 170 000 \$ US (plus les coûts d'appui à l'agence), tel qu'initialement présenté, pour une élimination de 100 pour cent d'ici 2030, plus 120 000 \$ US pour la mise sur le marché de solutions de remplacement des HCFC à PRG faible ou nul et pour le maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération conformément à la décision 89/6. Les activités proposées et la répartition des coûts sont résumées dans les paragraphes 17 à 20 ci-dessus.

### Activités prévues pour la première tranche de la phase II

23. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, pour un montant total de 445 000 \$ US, sera mise en œuvre entre juin 2023 et décembre 2025, et comprendra les activités suivantes :

- (a) renforcement de la législation et des réglementations sur les HCFC par l'établissement d'une interdiction des importations d'équipements utilisant des HCFC d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ; soutien à l'établissement de normes minimales d'efficacité énergétique pour les appareils de climatisation acquis par approvisionnement public ; réalisation d'une étude sur le développement de normes réglementaires et de protocoles sur l'utilisation de substances inflammables et/ou toxiques dans les équipements de réfrigération et de climatisation (PNUE) (15 000 \$ US) ;
- (b) renforcement de la conformité et de la capacité d'application par la formation de 12 formateurs et de 135 agents des douanes et d'exécution et inspecteurs environnementaux au contrôle et à l'identification des HCFC et des équipements utilisant des HCFC et aux lois et réglementations pertinentes ; réalisation de trois ateliers d'information et de sensibilisation pour les importateurs et les distributeurs au Protocole de Montréal et aux lois et réglementations pertinentes (PNUE) (40 000 \$ US) ; fourniture de huit identificateurs de frigorigène et de consommables, formation à l'utilisation des identificateurs, et réparation d'identificateurs existants (ONUDI) (45 000 \$ US) ;

---

<sup>9</sup> Conformément à la décision 84/92(d), la décision 90/48(c) encourageait les agences bilatérales et d'exécution à continuer à s'assurer que la politique opérationnelle d'intégration des questions de genre était appliquée à tous les projets, en tenant compte des activités spécifiques présentées au tableau 2 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/37.

- (c) réalisation d'une étude pour le développement d'un programme national de certification pour les techniciens en réfrigération et climatisation avec les réglementations d'appui pour la mise en œuvre (PNUE) (25 000 \$ US) ;
- (d) formation de 15 formateurs et tenue de six ateliers de formation pour un total de 150 techniciens en réfrigération et climatisation aux bonnes pratiques pour l'entretien, la récupération, le recyclage et la réutilisation de frigorigène, et la manipulation sans danger des frigorigènes (PNUE) (30 000 \$ US) ;
- (e) renforcement de deux centres d'excellence et de quatre instituts de formation en fournissant une assistance technique, des outils et des équipements, et en modifiant les installations pour qu'elles conviennent à la formation avec des frigorigènes inflammables ; amélioration de la capacité de RR des frigorigènes en fournissant des équipements aux entreprises de RR et aux ateliers de réfrigération et de climatisation, en formant à l'utilisation des équipements, et en élaborant des modèles d'entreprise pour garantir la durabilité des opérations de RR (ONUDI) (155 000 \$ US) ;
- (f) activités pour la mise en œuvre de solutions de remplacement des HCFC avec un PRG faible ou nul et pour le maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération comme décrit dans le paragraphe 19 ci-dessus (gouvernement de l'Allemagne) (120 000 \$ US) ; et
- (g) suivi du projet, évaluation et communication des résultats (PNUE) (15 000 \$ US) pour les consultants locaux et déplacements pour les consultants et le personnel de l'UNO.

## **OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT**

### **OBSERVATIONS**

24. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et des directives du Fonds multilatéral, notamment les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), ainsi que du plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2023-2025.

#### Stratégie globale

25. Le gouvernement du Burkina Faso propose d'atteindre la réduction de 100 pour cent de sa consommation de référence de HCFC d'ici 2030 et de maintenir une consommation annuelle maximale de HCFC durant la période de 2030 à 2040 à un niveau conforme à l'article 5, paragraphe 8 ter e) i) du Protocole de Montréal.<sup>10</sup> Le HCFC-22 importé après 2023 sera principalement utilisé pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation encore en fonctionnement, conformément au calendrier du Protocole de Montréal. La consommation annuelle attendue de HCFC et le plan détaillé des importations de HCFC-22 pour l'entretien résiduel après 2030 seront présentés lorsque la dernière tranche de la phase II sera demandée, avec l'engagement du gouvernement de continuer à établir des méthodes strictes d'importation et de contrôle pour suivre les niveaux d'importation et les utilisations des HCFC pendant cette période.

---

<sup>10</sup> La consommation de HCFC peut atteindre un niveau supérieur à zéro au cours d'une année donnée en autant que la somme des niveaux de consommation calculée sur une période de dix ans du 1<sup>er</sup> janvier 2030 au 1<sup>er</sup> janvier 2040 divisée par 10 ne dépasse pas 2,5 pour cent de la valeur de référence pour les HCFC.

26. Conformément à la décision 86/51, le gouvernement du Burkina Faso a accepté de fournir une description détaillée du cadre de réglementation et de politiques générales de mise en œuvre en place afin de garantir que la consommation de HCFC sera conforme au paragraphe 8 ter c) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030-2040, et la consommation annuelle prévue de HCFC au Burkina Faso pour la période 2030-2040, et ainsi permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH.

#### Cadre juridique

27. Le gouvernement a proposé d'interdire l'importation d'équipements contenant des HCFC à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Le Secrétariat a noté que les importations d'équipements contenant des HCFC avaient augmenté en 2020 et 2021, et a donc discuté avec le PNUE et le gouvernement de l'importance du contrôle des importations d'équipements contenant des HCFC pour réduire la demande de HCFC pour l'entretien à l'avenir. Le gouvernement a décidé d'avancer l'interdiction au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Dans le même temps, le gouvernement a commencé à élaborer une interdiction des importations d'équipements contenant des HCFC dans le secteur de l'approvisionnement public, qui doit entrer en application en juin 2023. Il est prévu que ces mesures réglementaires réduiront la demande de HCFC pour l'entretien et soutiendront la conformité du pays pendant la phase II et ultérieurement.

#### Questions techniques et financières

28. Sur la base de l'étude effectuée pendant la préparation de la phase II, le Burkina Faso a deux tonnes métriques de capacité installée de chambres froides et de machines à glaçons consommant du HCFC-22 ; pourtant, aucune activité n'a été planifiée pour s'occuper de cette consommation. Le PNUE a expliqué que les utilisateurs finaux de ces grandes unités achèteront des équipements de remplacement utilisant des solutions de remplacement avec leurs propres fonds. Le Secrétariat a noté les opportunités et les défis que présentent la transition à des technologies à faible PRG dans ce sous-secteur et a suggéré qu'une assistance technique soit fournie pour soutenir l'introduction de technologies à faible PRG. Le PNUE a ensuite signalé que le gouvernement cofinancerait à hauteur de 40 000 \$ US une formation spécialisée à l'installation, l'exploitation et l'entretien avec des solutions de remplacement dans le secteur de la climatisation et la réfrigération commerciale pour permettre la transition aux alternatives à faible PRG sur la base des besoins du secteur privé.

29. Le Secrétariat a noté que la consommation de HCFC en 2022 est déjà inférieure de 82 pour cent à la référence du pays pour la conformité et a suggéré l'établissement d'objectifs réduits pour les années couvertes par la phase II. Le PNUE a expliqué qu'il était estimé que la demande en HCFC-22 pour l'entretien serait supérieure à celle de 2022 à cause des importations accrues d'unités contenant des HCFC. Après délibération, le gouvernement a convenu de définir des objectifs de contrôle à la ligne 1.2 de l'Accord réduits par rapport au calendrier d'élimination du Protocole de Montréal pour la phase II du PGEH entre 2024 et 2029, comme indiqué dans le tableau 3.

**Tableau 3 : Calendrier d'élimination des HCFC révisé pour la phase II du PGEH du Burkina Faso**

Détails	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Calendrier de réduction du Protocole de Montréal des substances du Groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	18,79	18,79	9,39	9,39	9,39	9,39	9,39	0
Consommation totale maximum autorisée du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO), conformément à la révision	11,70	6,13	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	0

*Activités pour le maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération*

30. Conformément à la décision 89/6(d), le PNUE et le gouvernement de l'Allemagne ont intégré au plan de mise en œuvre de la tranche les actions spécifiques et les indicateurs d'efficacité, et le financement associé a été inclus à l'accord de la phase II contenu dans l'Annexe I.

31. Le Burkina Faso applique, sur une base volontaire, les NPEM de la région de l'Afrique de l'Ouest (ECOWAS) établies en 2017. Il s'agit d'un effort continu du Refroidissement respectueux de l'ozone et du climat en Afrique de l'Ouest et Centrale (ROCA) pour mettre à jour les NPEM pour le secteur du refroidissement et de la climatisation et pour les rendre obligatoires. Les activités proposées sont prévues pour compléter l'initiative du ROCA en créant des conditions contextuelles pour permettre la mise en œuvre des NPEM adoptées. Il n'y a pas de doublons dans les activités des deux programmes. L'UNO s'assurera que les activités en lien avec l'efficacité énergétique sont mises en œuvre avec efficacité en coordination avec d'autres activités du PGEH.

32. En ce qui concerne le système de suivi, il a été clarifié que le système sera utilisé pour collecter des données afin de comprendre l'incidence de l'adoption des NPEM et la composition du marché des appareils de réfrigération et climatisation. Ces données aident à la conception et la mise à jour des NPEM. L'UNO se coordonnera avec le ministère de l'Énergie pour déterminer la meilleure manière de collecter ces informations des importateurs en un seul point. Son objectif est de disposer d'un système de guichet unique pour le Burkina Faso, qui permette à plusieurs entités gouvernementales d'accéder aux documents liés à l'importation de marchandises. Les douanes s'assureront que les importations réelles sont enregistrées dans le système. L'UNO et le ministère de l'Énergie analyseront les données pour prendre des décisions appropriées sur les types d'équipements de réfrigération et de climatisation pénétrant le pays.

33. Au sujet des essais et de la surveillance du niveau de consommation spécifié sur l'étiquetage des produits importés, il a été clarifié que les importateurs ont l'obligation de fournir les essais de performance pertinents issus d'un laboratoire agréé, et il est probable que le pays continue à dépendre de la preuve documentaire pertinente des importateurs d'équipements de réfrigération et de climatisation en raison de l'absence d'installation d'essai.

Coût total du projet

34. Le coût total de la phase II du PGEH s'élève à 1 290 000 \$ US, selon la décision 74/50 c) xii) sur le financement admissible offert aux pays à faible volume de consommation, y compris les activités en lien avec l'efficacité énergétique conformes à la décision 89/6 d'un montant de 120 000 \$ US. Le financement pour la première tranche a été accepté tel que demandé.

Incidence sur le climat

35. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui incluent un meilleur confinement des frigorigènes grâce à la formation et la fourniture d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien dans la réfrigération et la climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne des économies d'environ 1,8 tonne équivalent CO<sub>2</sub>. Bien qu'un calcul de l'incidence sur le climat n'ait pas été inclus dans le PGEH, les activités prévues par le Burkina Faso, y compris ses efforts pour améliorer les pratiques d'entretien dans la réfrigération et la climatisation, l'interdiction des importations d'équipements contenant des HCFC et la mise en œuvre de NPEM, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, entraînant des avantages pour le climat.

### Durabilité de l'élimination des HCFC et évaluation des risques

36. Les risques pour la mise en œuvre réussie du projet et la durabilité de l'élimination ont fait l'objet de délibérations. Le PNUE a indiqué que le Burkina Faso avait connu deux coups d'état militaires en 2022, et que l'instabilité politique du pays pouvait faire obstacle au succès du projet. Le PNUE continuera à surveiller la situation avec d'autres organismes résidents de l'ONU. En cas de menace, le financement ne sera pas transféré au pays.

37. La durabilité des résultats atteints pendant la mise en œuvre de la phase I a été prise en compte. Les écoles professionnelles et les centres de formation dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation ont inclus des modules sur l'ozone et les gaz à effet de serre dans leur programme. Les institutions de formation et les centres d'excellence continueront à former des techniciens et à fournir des conseils sur les questions technologiques. La formation et le renforcement de la capacité des agents des douanes et d'application des lois se poursuivent en coopération avec les autorités douanières. Toutes ces activités se poursuivront à la phase II et après, ce qui contribuera à l'élimination durable des HCFC. Un plan de suivi de la consommation des HCFC après l'achèvement du PGEH en 2030 sera présenté lors de la communication de la dernière tranche.

38. Les activités proposées au titre de la composante liée à l'efficacité énergétique visent à développer la capacité du pays à mettre en œuvre les NPEM, à suivre les résultats et à permettre au gouvernement de mettre à jour les NPEM régulièrement à l'avenir. Ceci assurera une amélioration continue de l'efficacité énergétique des appareils de réfrigération et de climatisation dans le pays.

### Cofinancement

39. Le gouvernement assurera une contribution en nature à hauteur de 180 000 \$ US pour financer la mise en œuvre de la phase II. Ceci comprend la contribution du gouvernement de 80 000 \$ US pour la modification des installations de formation pour la manipulation sans danger des frigorigènes inflammables, la location des bureaux et l'embauche de personnel local temporaire pour aider aux réunions et aux ateliers. De plus, le gouvernement contribuera à hauteur de 40 000 \$ US pour l'assistance technique aux utilisateurs finaux dans le sous-secteur des chambres froides et des machines à glaçons afin de soutenir la transition à une technologie à faible PRG.

40. Le cofinancement pour la première tranche s'élève à 60 000 \$ US et inclus le renforcement de la capacité nationale pour le contrôle des importations par la surveillance des importations et de la distribution de HCFC (5 000 \$ US) ; le renforcement des capacités techniques des techniciens de réfrigération en matière de bonnes pratiques dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation (5 000 \$ US) ; l'assistance technique pour le renforcement des centres de RR, des institutions de formation professionnelles et de grands ateliers de réparation pour assurer la durabilité de la formation dans le secteur de l'entretien (40 000 \$ US) ; et la gestion, le suivi et les rapports de projet (10 000 \$ US).

### Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2023-2025

41. Le PNUE et l'ONUDI demandent 1 170 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH du Burkina Faso.<sup>11</sup> La somme totale demandée de 354 536 \$ US, coûts d'appui à l'agence inclus, pour la période de 2023 à 2025, est inférieure au montant du plan d'activités.

### Projet d'Accord

42. Un projet d'Accord entre le gouvernement du Burkina Faso et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH est inclus à l'Annexe I au présent document.

---

<sup>11</sup> Le financement des activités liées à l'efficacité énergétique n'avait pas été inclus dans le plan d'activités.

**RECOMMANDATION**

43. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- (a) approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Burkina Faso pour la période de 2023 à 2030, visant à éliminer complètement la consommation de HCFC, à hauteur de 1 425 500 \$ US, comprenant 700 000 \$ US plus des coûts d'appui à l'agence de 87 000 \$ US pour le PNUE, 470 000 \$ US plus des coûts d'appui à l'agence de 32 900 \$ US pour l'ONUDI, et 120 000 \$ US plus des coûts d'appui à l'agence de 15 600 \$ US pour le gouvernement de l'Allemagne, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC ;
- (b) prendre note de l'engagement du gouvernement du Burkina Faso :
  - (i) à interdire les importations d'équipements contenant des HCFC d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2023 pour l'approvisionnement public et d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans tous les secteurs ;
  - (ii) à réduire la consommation de HCFC de 79 pour cent de la valeur de référence du pays d'ici 2024 et de 81 pour cent d'ici 2025, et à éliminer complètement les HCFC d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2030, et à ne pas importer de HCFC après cette date, sauf pour la tolérance associée à l'entretien des équipements existants entre 2030 et 2040 si nécessaire, et dans le respect des dispositions du Protocole de Montréal ;
- (c) noter encore que la phase II du PGEH inclus le financement pour des activités supplémentaires pour le maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération à hauteur de 120 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 15 600 \$ US pour le gouvernement de l'Allemagne ;
- (d) déduire 11,70 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC éligible au financement ;
- (e) approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Burkina Faso et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant dans l'Annexe I au présent document ;
- (f) que, pour permettre la considération de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement du Burkina Faso présente :
  - (i) une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre les mesures visant à assurer que la consommation de HCFC soit conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030 à 2040 ;
  - (ii) la consommation annuelle attendue de HCFC au Burkina Faso pour la période 2030 à 2040, conformément au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal, les modifications proposées à l'accord entre le Burkina Faso et le Comité exécutif couvrant la période postérieure à 2030 ; et

- (g) approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Burkina Faso et les plans de mise en œuvre correspondants pour un montant de 490 136 \$ US, comprenant 125 000 \$ US plus des coûts d'appui à l'agence de 15 536 \$ US pour le PNUE, 200 000 \$ US plus des coûts d'appui à l'agence de 14 000 \$ US pour l'ONUDI, et 120 000 \$ US plus des coûts d'appui à l'agence de 15 600 \$ US pour le gouvernement de l'Allemagne.

## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE BURKINA FASO ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

#### **Objet**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Burkina Faso (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini dans la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### **Conditions de décaissement des sommes**

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
  - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

### **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
  - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de

coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernés tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI et le gouvernement de l'Allemagne ont convenu d'agir en qualité d'agences de coopération (les « Agences de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et des agences de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Les Agences de coopération soutiendront l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et des Agences de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et aux Agences de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2, 2.4 et 2.6 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut

déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et aux Agences de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

## **APPENDICES**

### **APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES**

<b>Substances</b>	<b>Annexe</b>	<b>Groupe</b>	<b>Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)</b>
HCFC-22	C	I	18
Total	C	I	18

**APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT**

Ligne	Rubrique	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	18,79	18,79	9,39	9,39	9,39	9,39	9,39	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	11,70	6,13	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	125 000	0	0	205 000	0	190 000	0	180 000	700 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	15 536	0	0	25 479	0	23 614	0	22 371	87 000
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	200 000	0	0	0	0	270 000	0	0	470 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	14 000	0	0	0	0	18 900	0	0	32 900
2.5	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Allemagne) (\$US)	120 000	0	0	0	0	0	0	0	120 000
2.6	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	15 600	0	0	0	0	0	0	0	15 600
3.1	Total du financement convenu (\$US)	445 000	0	0	205 000	0	460 000	0	180 000	1 290 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	45 136	0	0	25 479	0	42 514	0	22 371	135 500
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	490 136	0	0	230 479	0	502 514	0	202 371	1 425 500
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									11,70
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									6,30
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC (tonnes PAO)									0

\*Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I : 31 décembre 2020

### **APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ**

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

### **APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE**

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif avec des données fournies par tranche décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Dans l'éventualité où les objectifs de consommation de HCFC indiqués à l'appendice 2-A des différents accords divergent de ceux des étapes en voie de mise en œuvre, l'objectif de consommation le plus faible servira de référence aux fins de conformité aux accords et tiendra lieu de base pour la vérification indépendante.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. Le suivi général sera effectué par le gouvernement, par l'entremise de l'UNO, avec l'assistance de l'agence d'exécution principale. L'UNO remettra des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du plan à l'agence d'exécution principale.

2. La consommation sera surveillée et déterminée à partir des données officielles sur l'importation et l'exportation de substances consignées par les ministères gouvernementaux concernés. L'UNO compilera les données et remettra un rapport sur les données et les informations suivantes chaque année, à la date de remise prévue ou avant :

- (a) Rapports sur la consommation des substances à remettre au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- (b) Rapports sur les données relatives au programme de pays à remettre au Secrétariat du Fonds multilatéral.

3. L'agence d'exécution principale confiera la surveillance du développement du plan et la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité à une entreprise locale indépendante ou à un consultant juridique indépendant. L'entreprise ou le consultant responsable de la vérification aura un accès complet aux données techniques et financières concernant la mise en œuvre du plan.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le Plan du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche en accord avec l'Appendice 4-A;

- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par les Agences de coopération;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités des Agences de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec les Pays et les Agences de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec les Agences de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

## **APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION**

1. Les Agences de coopération seront responsables de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par les Agences de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

## **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.